



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 11 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi onze mars, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : 05/03/2025

Présents :

Laurent BAUDE – Patricia BLANC – Jean-Louis FERRIER – Hervé LETOURNEAU – Amandine LOUIS – Philippe RINGUET – Jean-Paul LEGAL – Olivier MORAND – Francis RODRIGUES – Stéphanie DARDEAU – Linda LOISEL – Christelle LEGENDRE – Christophe SARRE – Martine AIME – Benoît JOUANNETAUD – Jean-Luc INDIENNA

Absents excusés : Chahrazede BENKOU NAVARRO – Elisabeth GUEYTE – Nathalie RODRIGUES – Rabah LOUCIF – Sana CHELDA-CHENET – Hugo LEMAITRE – Robert FENNINGER

Pouvoirs :

Mme BENKOU-NAVARRO a donné pouvoir à M. BAUDE

M. LOUCIF a donné pouvoir à M. LETOURNEAU

Mme GUEYTE a donné pouvoir à M. FERRIER

Mme RODRIGUES a donné pouvoir à M. RODRIGUES

Mme CHENET-CHELDA a donné pouvoir à Mme BLANC

M FENNINGER a donné pouvoir à M. JOUANNETAUD

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc INDIENNA

Conseillers en exercice : 23
Conseillers présents : 16
Pouvoirs : 6

Ont voté :
Pour : 22
Contre :
Abstention :

24/25 – TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2025

Monsieur le Maire rappelle que l'équilibre du budget 2025 ne nécessite pas d'augmentation des taux des taxes locales municipales et que par conséquent, le conseil municipal souhaite maintenir les taux actuels. Conformément aux orientations les taux restent inchangés depuis 2011.

Dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, le produit initialement perçu par la commune au titre de la taxe d'habitation est remplacé à compter de l'exercice 2021 par le produit de foncier bâti du département

Ainsi, il convient de modifier le taux de produit foncier en additionnant le taux communal 2020 au taux départemental 2020, soit 29.99 % + 18.56 %. Le taux de foncier bâti communal 2021 a donc été fixé à 48.55 % afin de prendre en compte la perte de produit issue de la taxe d'habitation.

Cette opération est neutre pour les contribuables, qui ne paieront plus la part départemental de la taxe sur le foncier bâti.

Il est précisé que la ville continuera néanmoins de percevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ainsi que la taxe d'habitation sur les logements vacants, qui ne sont pas supprimées dans le cadre de la réforme, au taux inchangé de 16,37 %.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de fixer les taux 2025 comme suit :

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

Taxe	Taux communal 2020	Taux départemental 2020	Taux communal 2025
Taxe habitation	16.37 %		16.37 %
Taxe sur le foncier bâti	29.99 %	18.56%	48.55 %
Taxe sur le foncier non bâti	70.66 %		70.66 %

Ceci étant exposé,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE DÉCIDER** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :
 - taxe d'habitation : 16.37 %
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 48.55 %

- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 70.66 %
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Fait à Semoy, le 11 mars 2025

Le président de séance,

Laurent BAUDE
Maire



Le secrétaire de séance,

Jean-Luc INDIENNA
Conseiller municipal



Transmission au contrôle de légalité le : 19/03/2025

Publication numérique le : 19/03/2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification